



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

جمهورية القمر المتحدة

وحدة – تضامن – تنمية



N°26 /216 /CNPA/PR

Moroni, le 05 octobre 2026

COMMUNIQUÉ :

RAPPEL DES PRINCIPES DE RESPONSABILITE EDITORIALE ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION SENSIBLE

Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA), réuni en session ordinaire, a pris connaissance du traitement médiatique récent de faits présentés comme des révélations financières mettant en cause une institution politique nationale.

Sans se prononcer sur le fond de ce dossier, dont la justice est régulièrement saisie, et en application des dispositions de la Loi N°25-021/AU du 26 décembre 2025 portant Code de l'Information et de la Communication, le Conseil rappelle à l'ensemble des acteurs médiatiques – presse écrite, radiodiffusion, télévision, médias en ligne et plateformes numériques – les principes fondamentaux suivants :

1. La vérification et la rigueur journalistique (Articles 54, 144 et 145)

Tout document, témoignage ou information présenté comme une preuve doit faire l'objet d'une vérification sérieuse, contradictoire et documentée avant sa diffusion. La précipitation dans la publication de contenus non vérifiés expose les médias à diffuser des informations inexacts et engage leur responsabilité.

2. La responsabilité éditoriale (Articles 52, 116 et 233)

Le directeur de publication ou l'éditeur demeure pleinement responsable des contenus diffusés, y compris ceux provenant d'invités, de collaborateurs externes ou d'utilisateurs. Cette responsabilité s'étend aux contenus générés par l'intelligence artificielle, qui doivent être clairement identifiés comme tels.

3. Le respect du contradictoire et des droits de la défense (Articles 204 et 222)

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent être en mesure de faire connaître leur version des faits avant toute diffusion. Le droit de réponse est garanti et doit être exercé dans des conditions d'exposition comparables à celles de l'information initiale.

4. La présomption d'innocence (Articles 204 et 205)

Nul ne peut être présenté comme coupable avant qu'une décision de justice définitive n'ait été rendue. Le CNPA veille au respect strict de ce principe et peut prendre toute mesure utile à la sauvegarde de la sérénité du procès pénal.

5. L'indépendance et la neutralité (Articles 73, 143 et 150)

Les médias doivent exercer leur mission d'information à l'abri de toute pression, de tout intérêt partisan ou particulier. Ils ne doivent pas servir de relais à des campagnes de déstabilisation ou à des manipulations politiques. Les journalistes s'interdisent d'accepter tout avantage ou promesse susceptible de limiter leur indépendance.

6. La protection de la dignité humaine et de la vie privée (Articles 188, 206 et 207)

La diffusion d'informations sensibles ne saurait porter atteinte à la dignité des personnes, à leur vie privée ou à leur honneur, sauf nécessité d'information légitime et proportionnée.

Le Conseil a engagé une démarche d'information conformément à l'article 260 du Code, qui l'autorise à agir par auto-saisine ou sur signalement. Le CNPA ne commentera pas les procédures judiciaires en cours et rappelle qu'il agit en toute indépendance et impartialité, conformément à l'article 9 de la loi.

Par ailleurs, le CNPA rappelle que le **Programme national de formation continue en journalisme de qualité**, déployé dans les trois îles, développe un module spécifique au **traitement équilibré de l'information, au fact-checking et à la déontologie professionnelle**. Le Conseil invite instamment les rédactions et les responsables de médias à y inscrire leurs journalistes et collaborateurs.

Le CNPA réaffirme son attachement indéfectible à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, principes consacrés par la Constitution et les conventions internationales. Il rappelle toutefois que cette liberté est indissociable de la responsabilité, de l'éthique et du respect des droits d'autrui.

Le CNPA